



Document U-9
28 septembre 2026

PROPOSITIONS SYNDICALES

POUR LA CRÉATION DE LA CONVENTION COLLECTIVE

Entre

le Syndicat des employés de la fonction publique de l'Ontario
(OPSEU/SEFPO)

au nom du personnel scolaire à temps partiel et pour une période limitée
des collèges

(le « syndicat »)

et

le Conseil des employeurs des collèges

(l'« employeur »)

Les propositions syndicales suivantes sont déposées sans préjudice. En outre, le Syndicat se réserve le droit d'AJOUTER, de SUPPRIMER, de MODIFIER ou d'apporter autrement des changements à ces propositions au cours des négociations.

Article XX SANTÉ ET SÉCURITÉ AU TRAVAIL

Les parties reconnaissent et s'engagent à assurer un milieu de travail sécuritaire, la prévention des lésions et des maladies professionnelles, ainsi que la promotion de la santé et de la sécurité de l'ensemble des membres du personnel, conformément aux exigences de la *Loi sur la santé et la sécurité au travail*, L.R.O. 1990, chap. O.1.

Tous les membres du personnel ont droit à un milieu de travail sécuritaire, exempt de toute forme de violence et de harcèlement, conformément aux dispositions de l'article XX, Interdiction de la discrimination, de l'intimidation et du harcèlement psychologique. Tous les membres du personnel ont le droit de refuser d'effectuer un travail dangereux conformément à la *Loi sur la santé et la sécurité au travail*, L.R.O. 1990, y compris les situations d'exercice de la violence, sans crainte de représailles.

- XX.01 A** Le Comité mixte sur la santé et la sécurité au travail (CMSST) doit être composé d'un nombre égal de représentant(e)s des membres du personnel visés par la présente convention collective et de l'ensemble des autres parties, telles que désignées par la section locale du syndicat. Tous les membres du CMSST conservent l'intégralité de leurs droits et obligations au sein du Comité entre les contrats, à condition que toute offre d'emploi auprès du collège ait été acceptée par le membre du personnel.
- XX.01 B** Tous les membres du CMSST recevront la formation d'orientation ainsi que la documentation relatives au Comité. La rémunération accordée aux membres du CMSST pour la formation et pour toutes les fonctions attribuées dans le cadre du Comité doit être conforme à la *Loi sur la santé et la sécurité au travail*, L.R.O. 1990, chap. O.1, et versée par le collège à leur taux de salaire régulier.
- XX.01 C** Le collège prend en charge les coûts liés à toute formation en santé et sécurité, aux cours de recyclage et à la certification, y compris la formation des travailleuses et travailleurs désignés à titre de membres certifiés.
- XX.02 A** Le collège prend toutes les précautions raisonnables afin d'assurer des conditions de santé et de sécurité dans le milieu de travail des membres du personnel au collège, en se conformant aux dispositions de la *Loi sur la santé et la sécurité au travail*, L.R.O. 1990, chap. O.1, et à ses règlements d'application.

XX.02 B Le collège affiche le nom, le lieu de travail et les coordonnées des membres du CMSST sur un tableau d'affichage physique accessible dans chaque bâtiment ou lieu de travail, ainsi que sur le site Web du collège sous un format numérique accessible. Équipement approprié n'est facilement disponible.

XX.02 C Lorsque le membre du personnel exige, dans l'exercice de ses fonctions, des outils ou de l'équipement de sécurité, y compris tout équipement de protection personnelle (EPP), le collège fournit sans frais ces outils ou équipements au membre, ou rembourse intégralement leur achat si aucun outil ou équipement approprié n'est facilement disponible. Les litiges relatifs à l'admissibilité des outils ou des équipements sont tranchés par le CMSST.

XX.02 D Le collège offre aux nouveaux membres du personnel une formation sur la prévention de la violence et du harcèlement au travail, ainsi qu'une formation de rafraîchissement annuelle à l'ensemble du personnel. Cette formation est élaborée, mise à jour et dispensée par les membres du CMSST. Les membres du personnel peuvent également être tenus de suivre des formations complémentaires, notamment : secourisme d'urgence et RCP, Système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail (SIMDUT), sécurité incendie, sécurité dans les laboratoires et les ateliers, ergonomie de la manutention manuelle et EPP, selon les fonctions qui leur sont assignées. La participation à toute formation obligatoire est rémunérée au taux de 80 \$ l'heure, pour le nombre d'heures déterminé par le CMSST.

XX.03 Le CMSST a notamment pour mandat de recevoir les plaintes relatives à la charge de travail liée à la santé mentale et à la sécurité, le droit d'enquêter sur ces plaintes, le droit de définir le problème et le droit de formuler des recommandations afin d'y remédier. Le CMSST se réunit pour discuter de la plainte dans les quatorze (14) jours civils suivant sa réception.

XX.04 Tous les six (6) mois, le collège fournit à la section locale du Syndicat, sous format électronique, les renseignements suivants couvrant la période écoulée depuis le dernier rapport. Les données contenues dans ces rapports doivent englober l'ensemble de la communauté collégiale, y compris tous les groupes d'employé(e)s, les entrepreneurs, les membres de la collectivité et les étudiant(e)s. Toutes les données relatives aux membres syndiqués doivent être ventilées par unité de négociation et comprendre :

(i) le nom de tous les membres actifs du CMSST, y compris leur niveau de formation achevé au sein du CMSST, en identifiant spécifiquement les travailleuses et travailleurs certifiés;

(ii) le nombre total d'incidents, de lésions et de maladies signalés;

- (iii) le nombre total de plaintes relatives à la santé mentale déposées, le nombre total de ces plaintes réglées, ainsi qu'un résumé des préoccupations signalées;
- (iv) le nombre total de plaintes relatives à la charge de travail liée à la sécurité déposées, le nombre total de ces plaintes réglées, ainsi qu'un résumé des préoccupations signalées;
- (v) le nombre total de plaintes pour harcèlement, ventilé en sous-catégories telles que la violence, le harcèlement psychologique et le harcèlement sexuel;
- (vi) les données sur les effectifs et les risques : les niveaux d'effectifs actuels, les postes vacants, les absences (à long terme et à court terme), les heures supplémentaires, la taille des classes, les ratios de supervision et les appels à la sécurité;
- (vii) les données sur la formation et la conformité : les modules de formation offerts et le nom des participant(e)s ayant réussi chaque formation;
- (viii) un rapport sur les risques spécifiques;
- (ix) un résumé des inspections du lieu de travail et de leurs constatations;
- (x) un résumé de tout rapport, ordonnance ou plan émanant du Ministère, d'organismes de réglementation ou d'autres intervenants externes;
- (xi) toute mise à jour apportée aux politiques ou aux procédures du collège.

XX.05 Tous les membres du personnel sont couvertes par la *Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail*.